

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM (Cimenterie)

Zone Industrielle

BP13

39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : MP/NM/2026/M_135

Code AIOT : 0005900978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence de nombreux déchets de plastique dans la zone du fluff. **Un nettoyage régulier de cette zone est à mettre en œuvre afin de réduire la dissémination dans l'environnement.**

Le code associé aux oxydes de fers (12 01 02) n'est pas conforme à la Classification Européenne des Déchets (CED) et doit être modifié, en effet le chapitre 12 correspond aux déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

Enfin, l'inspection a été l'occasion d'échanger concernant le **dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 15 octobre 2025** concernant la modification des conditions d'autorisation de réception des déchets. L'instruction de ce dossier par l'inspection appelle les remarques suivantes :

- **l'absence d'impact sur les rejets nécessite d'être justifiée** au regard de la modification du mix combustible ;
- **la suppression du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) en tant que critère d'acceptation n'est pas conforme à l'article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux** qui prescrit notamment "L'arrêté préfectoral d'autorisation énumère de manière explicite les catégories de déchets qui peuvent être traités. Il précise [...] les valeurs calorifiques minimales". De plus, la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, prescrit à son article 45 "*En plus des exigences énoncées au paragraphe 1, l'autorisation délivrée à une installation d'incinération des déchets ou de co-incinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants : [...]b) le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale*" **Le cas échéant, l'exploitant pourra proposer de modifier la limite actuelle fixée par le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié en justifiant la nouvelle valeur proposée ;**
- **la proposition d'évolution des critères d'acceptation des déchets sur le site** (fixés par le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié)**doit être reprise, en particulier pour clarifier les différents flux de déchets et leur utilisation.** Cette modification sera l'occasion de corriger plusieurs "coquilles" (disparition de ligne ou modification de valeurs limites).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Recyclage des poussières	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rétention zone de dépotage	Autre du 23/12/2021, article Point 10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Équipements et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan des réseaux séparatifs	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Quantités de déchets produits stockées	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Information préalable & certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 3.5.1 & 3.5.2	/	Sans objet
9	Suivi des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	du 24/01/2018, article 3.7		
10	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les non conformités relevées lors des précédentes visites avaient bien été levées.

Par ailleurs, le suivi des déchets entrant sur le site est rigoureux. L'Inspection a en revanche constaté des accumulations de plastiques autour de la zone fluff.

L'inspection n'a relevé qu'une erreur de code déchet et une non conformité concernant le contenu du rapport annuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 6 : "En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle. La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois tous les dix ans. La surveillance porte a minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant: [...]

Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations [...]."

Diag de sol du 17/12/2021

Courriel de l'inspection du 12-01-2022 relatif au PAC "bâtiment stockage clinker" et au diagnostic de sols :

"[...] il n'y a pas d'opposition à ce que les travaux continuent sous les réserves suivantes :

(1) un décaissement de la zone des travaux sur 30 cm a déjà été réalisé. Les terres excavées ont été stockées sur un merlon à proximité. Je vous demande de :

- réaliser des analyses de ces terres excavées en vous appuyant sur le guide BRGM/RP-69581-FR d'avril 2020. Pour un volume de terres foisonnées compris entre 250 et 2000 m³, cela implique 2 analyses composites [...]. Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...];

- préciser les conditions de stockage en merlon (localisation du merlon, dimension du merlon, végétalisation) et l'usage qui sera donné à ces terres (élimination ou valorisation ?).

(2) si d'autres terres sont excavées sur cette zone dans le cadre des travaux,

- des analyses devront être également réalisées : 1 analyse composite pour 500 m³. Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 visé ci-dessus ;

- les terres devront être stockés sous forme de merlon jusqu'aux résultats d'analyses.

[...] »

Constats :

Constat issu de l'inspection du 01/06/2023 :

Non conformité n°1 : A la lecture des réponses reçues, on en déduit que le merlon n'a aucune finalité utile (pas de valorisation). Il est donc assimilable à un stockage de déchets non dangereux non autorisé. Dans ce cadre, la réalisation d'un plan de gestion paraît inutile. La bonne démarche est l'évacuation de ces terres et leur élimination. Toutefois, si l'exploitant souhaite faire un plan de gestion pour étudier d'autres voies de valorisation et/ou élimination, cela reste possible. Dans tous les cas, ces terres polluées devront avoir été "gérées" dans un délai d'environ 1 an.

Constat inspection du 09/04/2026 :

L'exploitant confirme à l'inspection que des analyses ont été pratiquées, permettant de valider la conformité des terres avec les critères de valorisation matière. Le merlon a donc été entièrement réinjecté dans le process.

Par courriel du 21/04/2026, l'exploitant a transmis :

- les photographies de la zone avant et après évacuation du merlon ;
- les analyses de 2 échantillons (RF24027023 & RF24026722) datés du 25 juin 2024 montrant la compatibilité des échantillons concernés avec les critères de valorisation matière dans le process.

La non conformité issue de l'inspection du 01/06/2023 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention zone de dépotage

Référence réglementaire : Autre du 23/12/2021, article Point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Respect PAC injection solvants chauds

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments - point 10 :

Le quai de dépotage des solvants chauds est prévu avec une rétention permettant de retenir le volume d'un camion et le volume d'extinction de la zone (30 min à 28,8 m³/h) 23,3 m³ +14,5 m³ = 37,8 m³.

Constats :

Constat issu de l'inspection du 01/06/2023 :

Demande de compléments n°1 : justifier du volume de la rétention qui doit pouvoir recueillir 50% du volume total ou 100% d'une citerne associée à l'ensemble du volume de sprinklage (eau+émulseur) ou préciser comment l'ensemble pourra être re-dirigé vers le bassin de confinement.

Constat inspection du 09/04/2026 :

Le scénario majorant dans la zone décrit dans l'étude de danger aboutit à un volume eau + émulseurs de 215 m³.

De plus, l'exploitant a présenté la note de calcul concernant la surverse d'un feu de nappe : elle établit chaque compartiment de rétention à 138 m³, soit un total de 414 m³. Puis une nouvelle surverse peut se faire vers le bassin de confinement du site, d'un volume de 3800 m³.

Aussi, le volume de rétentions est suffisant.

La demande de compléments issue de l'inspection du 01/06/2023 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.
Constats : Constat issu de l'inspection du 15/04/2025 (action nationale 2025 PFAS mousses) : L'exploitant justifiera que l'émulseur ECOPOL est adapté à son réseau d'extinction sous 3 mois. Les informations relatives au débit d'eau incendie, de solution moussante et aux moyens en émulseur et en eau retenus seront notamment transmises à l'inspection des installations classées. Constat inspection du 09/04/2026 : Par courriel du 12/02/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse attestant de l'absence de PFAS dans l'émulseur ECOPOL. Il a également confirmé qu'il n'utilisait plus que cet émulseur et que celui-ci était adapté à son réseau. Cependant, l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs associés. La demande est donc maintenue. Les stocks précédents ont été évacués vers EDIB. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet (BSD) n° BSD-20250605-CKFEP9J9K associé, attestant la prise en charge par EDIB en R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12) avec rupture de traçabilité, puis le traitement par Solamat (Fos-sur-Mer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reprise de la demande de 2025 : l'exploitant justifiera que l'émulseur ECOPOL est adapté à son réseau d'extinction sous 3 mois. Les informations relatives au débit d'eau incendie, de solution moussante et aux moyens en émulseur et en eau retenus seront notamment transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Équipements et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – état des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Constat issu de l'inspection du 15/04/2025 (action nationale 2025 PFAS mousses) :

L'exploitant transmettra un rapport de contrôle [des moyens d'extinction] daté de 2025 sous 3 mois.

Constat inspection du 09/04/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport établi par Ecoprotection suite à la vérification effectuée le 27 mai 2025. Aucune non conformité n'est relevée mais des dysfonctionnements sont décrits pour lesquels sont proposées des améliorations. L'exploitant indique gérer ces demandes au travers de son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Par ailleurs, l'exploitant précise que le contrôle 2026 est programmé du 1^{er} au 4 juin. La demande issue de l'inspection du 15/04/2025 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux séparatifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous : - les eaux vannes et eaux usées, - les eaux pluviales, - les eaux de refroidissement des dispositifs de lubrification tels que réducteurs, moteurs, ... circulant en circuit fermé, le réservoir aérien d'une capacité de 12 500 m³ servant d'appoint (bassin carrière). Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, doit être établi et régulièrement tenu à jour.
Constats : Constat issu de l'inspection du 15/04/2025 (déchets / eaux de surface) : L'exploitant mettra à jour le plan détaillé sous 6 mois. Il mettra également à jour le schéma simplifié [intégrations de la modification des réseaux d'alimentation en eau de recyclage depuis la carrière]. Constat inspection du 09/04/2026 : L'exploitant a présenté à l'inspection la modification des réseaux d'alimentation en eau de recyclage (depuis la carrière) concernée sur son plan de masse. Ceci n'appelle pas d'autre commentaire. La demande issue de l'inspection du 15/04/2025 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantités de déchets produits stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : [...] Refus de criblage - 19 01 18 - Pyrolyse - Benne - maximum 30 t stockés sur site Oxydes de fer - 12 01 02 - Pyrolyse - Silo - maximum 570 t stockés sur site [...]

Constats : Constat issu de l'inspection du 15/04/2025 (déchets / eaux de surface) : L'exploitant transmettra un état des stocks de déchets d'oxyde de fer à jour sous 3 mois et précisera l'organisation mise en place permettant le suivi de cet état des stocks. Constat inspection du 09/04/2026 : L'exploitant explique que le stock d'oxydes de fer est suivi à la semaine au travers d'un tableur. Il a présenté à l'inspection l'état de la semaine en cours. Les autres stocks sont suivis automatiquement à partir des relevés des sondes de niveaux avec transmission quotidienne de l'état des stocks aux cadres direction et d'astreinte. L'inspection a pu consulter l'extraction datée du matin. Certains stocks vides apparaissent avec des valeurs négatives. L'exploitant doit confirmer à l'inspection que ces valeurs négatives n'engendrent pas un décalage des quantités réellement présentes dans les stockages. Par courriel du 21/04/2026, l'exploitant confirme qu'il ne s'agit que d'un défaut de paramétrage des sondes lors de mesures nulles. Il indique avoir engagé une action pour corriger le paramétrage et ainsi assurer une restitution correcte des valeurs. La demande issue de l'inspection du 15/04/2025 est donc soldée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recyclage des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6.1.9 Thème(s) : Risques chroniques, Poussières Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective Prescription contrôlée : L'exploitant recycle les poussières collectées au niveau des installations du site dans les installations de production les plus appropriées sous réserve que les critères qualités du produit et les critères environnementaux le permettent. Un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage est réalisé chaque année par l'exploitant et intégré dans son rapport annuel. Constats : Constat issu de l'inspection du 15/04/2025 (déchets / eaux de surface) : L'exploitant transmettra sous 3 mois un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage pour

l'année 2024.

Constat inspection du 09/04/2026 :

L'exploitant a présenté le bilan 2025 pour les poussières : 11370 t de poussières générées par le four dont 9946 t ont été réinjectées dans les ciments. 1924 t ont été expédiées à d'autres cimenteries pour réinjection dans le ciment.

La demande issue de l'inspection du 15/04/2025 est donc soldée.

En revanche, ce bilan n'est pas intégré au rapport annuel, ce qui constitue une non conformité.

L'exploitant explique que les recettes de ses différents ciments intègrent une part de cendres. En revanche, l'exploitant n'a pas connaissance de critères qualitatifs concernant les cendres à intégrer. Suite à un échange post-inspection avec un responsable qualité du groupe EQIOM, il est confirmé que la norme « ciment » NF EN 197-1 n'impose pas de limite autre que quantitative pour les cendres volantes (maximum 5 % dans la formulation).

L'exploitant précise que la réexpédition d'une partie des poussières à une autre cimenterie du groupe est liée au fait que la production de ciment du site ne permet pas de consommer la totalité des poussières générées.

L'inspection demande pourquoi les poussières expédiées n'apparaissent pas dans le registre des déchets sortants. L'exploitant répond qu'il ne considère pas ces poussières comme des déchets. En effet, celles-ci semblent respecter les conditions permettant de les considérer comme des sous-produits au sens de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan qualitatif et quantitatif sur les poussières collectées et leur niveau et mode de recyclage doivent être intégrés dans le rapport annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Information préalable & certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 3.5.1 & 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

3.5.1

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de

déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cimentière de co-incinération en respect des dispositions du présent arrêté- pour les DD, les teneurs en PCB-PCT et PCP, en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission au chapitre 3.3 ou mentionnée dans la consigne prévue à ce même chapitre, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- la détermination du caractère dangereux du déchet et son classement au regard des annexes de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. et en complément pour les farines animales- l'agrément de l'équarrissage au titre du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;
- une analyse de caractérisation des farines sur les paramètres suivants: PCI, teneurs en H₂O, Chlore, Soufre.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

3.5.2

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les DD, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ces analyses portent sur la mesure :

- du pouvoir calorifique ;
- de la composition chimique principale du déchet brut ;
- de l'ensemble des paramètres faisant l'objet des critères d'admission définis au chapitre 3.3 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tant pour les déchets admis sur le site que ceux refusés. Dans ce dernier cas, le recueil doit préciser les raisons pour lesquelles l'exploitant a

refusé l'acceptation d'un déchet.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 02/04/2026, les procédures « RF - Suivi d'une demande de certificat d'acceptation de déchets » et « RF - Réception AFR » en date du 09/05/2025. La première procédure décrit les informations demandées au client pour toute demande de certificat d'acceptation, la seconde décrit les actions entreprises par l'exploitant à l'arrivée des déchets sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a demandé à consulter les fiches d'information déchet (FID) et les certificats d'acceptation préalable (CAP) associés aux sociétés Chimirec et Constellium. Les certificats d'acceptation n° RF260112 couvrant les boues de cassage (13 05 02*) de la société Constellium et n° RF 260312 couvrant les eaux souillées (16 10 01*) de la société Chimirec ont été présentés. Ces certificats font bien apparaître l'ensemble des éléments exigés, à l'exception des « risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation » qui sont intégrés dans les FID (FID-2502-005 pour Chimirec et FID-2411-023 pour Constellium). Concernant les farines animales, l'exploitant a transmis, par courriel du 21/04/2026, le certificat d'agrément n° FR 39 475 001 établi au nom de la société PROVALT JURA. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Un registre d'admission, tenu à jour en permanence, doit mentionner pour chaque livraison de déchets : - la date et l'heure de la réception ; - l'identité du producteur ou du détenteur ; - le lieu de provenance du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité reçue en tonnes, pesée à réception, et le mode de conditionnement ; - les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) ainsi que le N° du récépissé de déclaration mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement ; - le N° du bordereau de suivi de déchets ; - le cas échéant, le n° de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets lieu de stockage retenu ; - le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant ; - les valeurs des résultats des contrôles d'admission définis aux articles 36.1 et 3.6.2 du présent arrêté ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/96/CE.

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- le motif du refus ;
- le destinataire du retour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant cinq ans.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 26/03/2026, les registres d'entrée et de sortie issus de Trackdéchets. Lors de la visite, l'exploitant confirme que l'intégralité des déchets entrants sont renseignés dans Trackdéchets, à l'exception des farines animales.

L'exploitant a présenté son registre des matières entrantes, celui-ci intègre la totalité des intrants, aussi bien les déchets dangereux suivis également avec Trackdéchets que les farines animales en provenance de Provalt.

Les déchets accueillis sur site le sont avec 3 codes de traitement : D10 « incinération à terre » pour les déchets éliminés mais sans valorisation énergétique (les eaux polluées), R1 pour les déchets valorisés énergétiquement et R5 pour les déchets valorisés comme matière (principalement les boues).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence trimestrielle, au prélèvement d'un échantillon représentatif du mélange de déchets liquides contenu dans chaque cuve de stockage, et à une analyse desdits échantillons par un laboratoire indépendant. Des analyses mensuelles sont effectuées en interne par l'exploitant sur ces cuves. Toutefois, pour la (les) cuve(s) contenant les huiles usagées, la fréquence est semestrielle. Le choix de l'organisme tiers et du laboratoire pressentis sont communiqués à l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à article 3.3.1, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet. Les résultats des analyses sont communiqués trimestriellement à l'inspection des Installations Classées et conservés pendant au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique qu'il effectue les analyses dont les résultats sont envoyés en même temps à lui et à l'Inspection.

Par échantillonnage, l'Inspection a consulté le rapport d'analyse n° B25/R25/R40130/00610 du

16/09/2025 concernant la cuve jaune. Ce rapport n'appelle pas de commentaire. De plus, l'exploitant a présenté une preuve de transmission du rapport à l'Inspection en date du 22/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à doubler ses prochains envois à l'inspecteur en charge du suivi de l'installation en utilisant l'adresse générique de l'unité interdépartementale Jura - Saône et Loire : uid3971m.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite